Au nom de la République française.

LOI

CONCERNANT rectification d'erreurs dans celle du 4.e jour complémentaire an VII, relative à une augmentation dans l'arme de l'artillerie à pied.

Du 21 Vendémiaire an VIII de la République française, une et indivisible.

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 16 Vendémiaire :

Le Conseil des Cinq-cents, considérant qu'il s'est glissé quelques erreurs dans la rédaction des paragraphes 4, 5, 6 et 7 de l'art. III, et dans le paragraphe 2 de l'art. X de la résolution du 14 fructidor dernier, convertie en loi le 4.e jour complémentaire de l'an VII, relative à une augmentation dans l'arme de l'artillerie à pied, et qu'il est instant de rectifier ces erreurs;

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les cent soixante sergens créés par l'art. I.er de la résolution du 14 fructidor dernier, seront pris parmi les caporaux-fourriers et caporaux du corps de l'artillerie à pied, à raison de vingt par régiment;

Les cent soixante caporaux seront pris de même parmi les canonniers de première classe, à raison aussi de vingt par régiment;

Les onze cents vingt canonniers de première classe, parmi les canonniers de deuxième classe, à raison de cent quarante par régiment;

Les douze cent quatre-vingts de deuxième classe, parmi les plus instruits des écoles des régimens, à raison de cent soixante par école.

II. Les dispositions ci-dessus seront substituées à celles des paragraphes 4, 5, 6 et 7 de l'art. III de la résolution du 14 fructidor dernier, relative à une augmentation dans l'arme de l'artillerie à pied.

III. Le paragraphe 2 de l'article X de la résolution du 14 fructidor dernier, sera également rectifié, en substituant la somme de quatre cent seize mille cinq cent soixante francs à celle de *quatre cent quatre mille trois cent vingt francs*, à laquelle a été fixée, par erreur, la dépense des masses pour les 2880 hommes d'augmentation.

IV. La présente résolution sera imprimée.

Signé J. P. CHAZAL, *président;*
LENORMAND, EMILE, GAUDIN, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 21 Vendémiaire an VIII de la République française.

Signé JOSEPH COTNUDET, *président;*
BARON, DELECLOY, GAUDIN, LEJOURDAN, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 4 Vendémiaire an VI de la République française.

Pour expédition conforme *signé* GOHIER, *président;*
par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général*, LAGARDE.
Et scellé du sceau de la République.

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois, Place du Carrousel.